



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR VOIRIE
SYDEEL 66

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AP 164-2024

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par le SYDEEL 66 pour l'entretien et la rénovation de l'éclairage public et la pose des décorations de Noël tout au long de l'année,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Jusqu'au 31 décembre 2025, le SYDEEL 66 ou les entreprises mandatées pour effectuer les travaux pour le compte du Sydeel 66 sont autorisés, sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la commune des travaux ou interventions ayant pour objet l'entretien et la rénovation de l'éclairage public et la pose des décorations de Noël et dont la durée n'excède pas deux jours.

Le SYDEEL 66 ou les entreprises mandatées pour effectuer les travaux pour le compte du Sydeel 66 devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement des travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS AU PERMISSIONNAIRE

- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de anneaux K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- Pour le besoin des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux des piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE LA REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le SYDEEL 66 ou les entreprises mandatées pour effectuer les travaux pour le compte du Sydeel 66 seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la durée des travaux, et jusqu'à à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : AMPLIATION SERA ADRESSEE A

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millas
- La Police Pluricommunale de Ille sur Têt

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 6 novembre 2024

Monsieur le Maire,
René LAVILLE

